



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

04 JUIN 2009

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 28 mai 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2009-1405

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Établissement de la S.A.S. ORTEC ENVIRONNEMENT sur le territoire de la
commune de CHARVONNEX.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée le 17 juillet 2008 par laquelle la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de regroupement et de pré traitement de déchets liquides et solides, dangereux et non dangereux, sur le territoire de la commune de CHARVONNEX,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de CHARVONNEX, SAINT MARTIN DE BELLEVUE, VILLY LE PELLOUX et GROISY,

VU les avis des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 22 avril 2009,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précitée et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société ORTEC ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi 550 rue Pierre Berthier à AIX EN PROVENCE est autorisée à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets sur son site implanté en ZAE « Les Moulins » 74370 CHARVONNEX dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment principal d'une surface de 1064 m² abritant :
 - la zone de chargement et déchargement,
 - les bureaux,
 - l'atelier d'entretien des véhicules,
 - l'installation de traitement des effluents par évapo-concentration appelé VACUDEST,
 - 5 citernes liées à l'activité de stockage et prétraitement des déchets liquides,
 - 3 citernes contenant du fuel et du gasoil,
 - un abri pour le stockage des déchets industriels dangereux,

- une aire de lavage des véhicules et un poste de distribution d'hydrocarbures.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime : A : Autorisation D : Déclaration |
|----------------|--|---|---|
| 167 a | Déchets industriels provenant d'installations classées. a) station de transit | Flux annuel transitant sur le site : 3500 tonnes Stockage maximal sur le site : 173 tonnes | A |
| 322 a | Ordures ménagères et autres résidus urbains a) station de transit | Flux annuel transitant sur le site : 2000 tonnes Stockage maximal sur le site : 27 tonnes | A |

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information sera accompagnée des éléments nécessaires pour vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et notamment celles du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, de l'évaluation des impacts supplémentaires sur l'environnement, non pris en compte dans la demande d'autorisation du 17 juillet 2008.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures concerneront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des textes pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Le pompage dans la nappe d'accompagnement de la Filière sera limité à un débit de 30 m³ par heure et à un volume annuel de 4850 m³ jusqu'à fin 2009 puis à 2500m³ à compter de la mise en service du procédé VACUDEST, au plus tard le 30 juin 2010.

Le puits de pompage dans la nappe sera protégé par un dispositif garantissant la protection de celle-ci contre toute pollution d'origine extérieure et toute inversion du débit. Un particulier, un disjoncteur adapté sera mis en place.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée chaque mois. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage seront collectées et subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale. L'exutoire final est le ruisseau « La Fillière ».

Elles devront respecter les normes suivantes avant rejet au milieu naturel:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- concentration en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- concentration en DCO inférieure à 300 mg/l,
- concentration en DBO₅ inférieure à 100 mg/l,

Les eaux de toiture non susceptible d'être polluées ne seront plus dirigées vers l'ouvrage de traitement et seront rejetées directement au milieu naturel avant le 1^{er} janvier 2010.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement dédié avant le 1^{er} janvier 2010. Dans l'attente, ils seront traités par un système d'assainissement autonome.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront exclusivement constituées par :

- les eaux de lavage des sols qui seront traitées comme déchets et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets dangereux,
- les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules, effectué sans adjonction de lessive, qui seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant de rejoindre le collecteur d'eaux pluviales dédié. Leur caractéristiques devront être conforme aux dispositions de l'article 2.4.1 ci-dessus.

Le lavage de l'intérieur des citernes de véhicules est interdit sur le site.

Si le nettoyage de l'intérieur d'une citerne fixe était nécessaire, l'exploitant devrait en informer l'inspecteur des installation classées et traiter les liquides qui en résulteraient en tant que déchets des conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

2.4.4 - Eaux d'extinction d'incendie

L'établissement est doté d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 380 m³, constitué de 300 m³ pour la partie extérieure du site et de 80 m³ pour la partie intérieure.

L'emplacement du dispositif de disconnexion permettant l'isolement du réseau pluvial du site, et ainsi l'obtention du volume de confinement précité, sera clairement identifié par une signalisation adéquate. L'exploitant s'assurera de son bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers.

L'évacuation de ces eaux dans le réseau pluvial après un sinistre ne sera possible qu'après vérification du respect des limites de rejet prévues par l'article 2.4.1.

En cas de dépassement de l'une de ces valeurs l'exploitant fera éliminer les eaux d'extinction collectées en tant que déchet liquide dans les conditions prescrites aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

2.4.5 Eaux issues du procédé d'évapo concentration VACUDEST

Les eaux issues du procédé de traitement des effluents par le système d'évapo concentration sous vide, destinées à être réutilisées dans des opérations d'hydrocurage ou rejetées au milieu naturel devront respecter les valeurs définies à l'article 2.4.1.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions de prélèvements à des fins d'analyse

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbure seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets dangereux.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité des ses rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2.4.1.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS GENERES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages : les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant

devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,

- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5.2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période | Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété | Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée |
|---|--|---|
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) | + 5 dB(A) |
| Dimanches et jours fériés. | 60 dB(A) | + 3 dB(A) |

Article 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première de ces campagnes devra être réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le choix des points de mesure devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET CONDITIONS D'ACCES

Article 6.1

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). La clôture de l'établissement sera doublée d'une haie végétale assurant une bonne intégration paysagère de l'établissement. En outre, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 6.2

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le site est clôturé. La protection contre la malveillance en dehors des heures ouvrables est assurée par un dispositif vidéo anti intrusion relié à une société de gardiennage.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin sera aménagée et accessible en permanence.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

7.2.1 - généralités

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Aucun local à usage d'habitation ne sera réalisé au-dessus de l'installation.

7.2.2 – isolation au feu

La réserve de fuel destinée à alimenter la chaudière sera isolée du reste de l'établissement par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Le local de stockage des archives sera isolé par un mur coupe feu 1 heure avec une porte coupe feu ½ heure munie d'un dispositif ferme porte.

Ces dispositions seront applicables sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.2.3 – désenfumage

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Cette surface de désenfumage ne pourra pas être inférieure à 1% de la surface totale couverte des ateliers.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.4.4 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, d'équipes d'intervention.

7.4.5 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

7.4.6 – Détection incendie

L'établissement sera doté d'un système de détection incendie adapté aux risques avec report, pendant les heures d'absence du personnel, vers une société de surveillance et la ou les personnes d'astreinte de la société exploitante.

Article. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- de robinets d'incendie armés, en nombre suffisant répartis de manière à ce que tout point du local à protéger puisse être atteint par deux jets de lances.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme à la norme NFS 61.213, capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar pendant deux heures ou de moyens permettant d'obtenir un débit d'eau équivalent (réserve interne...). Ces dispositions feront l'objet d'une vérification sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces essais seront transmis au directeur du SDIS ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Article. 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS

Article 8 : Dispositions générales

8.1 Réception des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule d'une capacité de 50 tonnes agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.2 Stockage des déchets

Les bennes de stockage de déchets situées à l'extérieur des bâtiments devront être étanches, couvertes et disposées sur une surface imperméable conçue pour diriger tout écoulement accidentel vers le décanteur séparateur d'hydrocarbures du site.

Les cuves contenant des déchets liquides et des carburants ainsi que les canalisations permettant leur remplissage et leur vidange seront entièrement aériennes et contrôlables visuellement. Le contenu des cuves devra être porté en caractère lisible sur l'enveloppe de chacune d'elles.

L'exploitant veillera à stocker les déchets incompatibles dans des cuves séparées disposant chacune d'une rétention distincte.

Dès que leurs quantité le permettent, les déchets devront être évacués et traités dans des installations dûment autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

8.3 Propreté des locaux

Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et seront régulièrement nettoyés

8.4 Rétention des locaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sous-sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, et tri de déchets, est étanché.

Ces sols sont également conçus de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ils doivent en outre pouvoir résister à l'abrasion, aux chocs et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le site doit être doté de produits fixants et de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles...).

8.5 Produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

8.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les conditions d'application des dispositions de l'article 7.4.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

8.10 Local de stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Le local destiné au stockage des DTQD sera aménagé de manière à assurer en toutes circonstances la séparation des produits incompatibles entre eux.

Article 9 : Déchets admissibles, conditions d'acceptation, registres, bilans

9.1 Horaires

Aucun arrivage déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

9.2 Déchets admissibles et conditions d'acceptation

9.2.1 déchets admis

Seuls seront admis sur le centre de regroupement les déchets suivants :

1- les déchets d'assainissement provenant de l'entretien d'ouvrage et de l'activité d'hydrocurage constitués par:

- des eaux usées,
- des eaux pluviales.

2- Les déchets industriels constitués par :

- des mélanges eaux/hydrocarbures,
- des déchets toxiques en quantité dispersée,
- boues industrielles (rectification, peinture...)

Les autres déchets seront interdits sur le site et en particulier :

- les ordures ménagères collectées en vrac et les résidus de leur traitement,
- les déchets radioactifs,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire,
- déchets contenant des PCB.

9.2.2 Contrôles

Un contrôle visuel et le cas échéant par analyses de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 9.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes retournés à leur producteur.

9.3 Registres et bordereaux

9.3.1 Déchets non dangereux

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la qualité des déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.2 Déchets dangereux

Registre des entrées : l'exploitant tiendra un registre d'entrée spécifique pour les déchets dangereux qui contiendra les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, et notamment :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa

- provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
 - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que son numéro de récépissé préfectoral relatif au transport de déchets dangereux,
 - la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leurs codes,
 - la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
 - s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
 - le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Registre des sorties : l'exploitant tiendra un registre de sortie spécifique pour les déchets dangereux qui contiendra les informations prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 et notamment fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et précisant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- Le tonnage des déchets,
- La date d'acquisition des déchets,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'expéditeur initial des déchets,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne qui a cédé les déchets, si elle est différente de l'expéditeur initial,
- La date de la cession des déchets,
- La désignation du ou des modes de traitement effectué dans l'installation destinataire finale et leurs codes,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- S'il s'agit d'une entité distincte de l'installation destinataire finale, le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne à laquelle les déchets sont cédés.

Registres d'opérations ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans et une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets lui sera adressée par l'exploitant.

Bordereau de suivi des déchets dangereux : en application des dispositions de l'article R.541.45 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu :

- s'il refuse la prise en charge des déchets, d'en aviser sans délai le producteur, en lui adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus ainsi que l'inspection des installations classées,

- s'il accepte la prise en charge des déchets, d'en aviser dans un délai d'un mois le producteur en lui adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

Lorsque le traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, par exemple en mélangeant plusieurs lots sans séparation de phases, l'exploitant informe chaque producteur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Lorsque le traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance initiale n'est plus identifiable, par exemple en mélangeant les phases séparées de plusieurs lots, l'exploitant est dispensé de délivrer cette information à chaque producteur initial.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux doit être établi en utilisant le formulaire CERFA n° 12571*01 et le cas échéant son annexe I (collecte en petites quantités) et son annexe II (regroupement de déchets dont la provenance reste identifiable) fixés par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Une copie de chaque bordereau de suivi de déchets dangereux sera conservée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

9.4 Déclarations

Les expéditions de déchets dangereux feront l'objet d'une déclaration synthétique trimestrielle dont la forme sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. Celle-ci sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Article 10 : Bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'environnement, l'exploitant adressera à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées présentes dans l'établissement au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHARVONNEX pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CHARVONNEX.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY

